

dant la vie du disposant, à élever des plaintes qui porteraient atteinte au respect dû à l'autorité paternelle. Comment donc une fin de non-recevoir pourrait-elle ressortir d'une situation que l'enfant est tenu d'accepter et de supporter en silence (1)?

2306. Comme les partages d'ascendants ont pour but principal de prévenir les difficultés des partages ordinaires et des liquidations, on insère quelquefois dans les actes une clause portant que si le père n'a pas atteint l'égalité qu'il a cherché à établir, le plus ou moins de valeur de chacun des lots restera à l'avantage ou au désavantage de ceux auxquels ils sont attribués, faisant au besoin donation entre-vifs et par préciput de la plus-value à ceux des enfants dans le lot desquels il pourra s'en trouver (2). Cette clause est très-prudente, elle est valable et doit être respectée (3).

2307. Les partages *inter liberos*, étant une distribution officieuse de la succession du disposant, ont entre les copartageants les mêmes effets que les partages ordinaires. La garantie des lots y a lieu (4), ainsi que le privilège établi par l'art. 2103, n° 3 du Code Napoléon.

(1) V. Agen, 16 fév. 1857 (Deville., 57, 2, 193). Rouen, 20 fév. 1857 (Deville., 57, 2, 356). Cass., 9 juin 1857 (Deville., 57, 1, 687). Agen, 1^{er} juin 1858 (Deville., 58, 2, 417). Req., 18 août 1859 (Deville., 60, 4, 64; Dalloz, 59, 4, 410). — V. cependant Req., 7 août 1860 (Dalloz, 60, 4, 498). Quelques auteurs distinguent et n'admettent la solution qu'à l'égard des partages entre-vifs. V. MM. Genty, nos 137 et suiv., Colmet de Sarterre, contin. de Demante, t. IV, n° 243 bis, 47, 48. Demolombe, *Revue critique*, t. I, p. 326. — Mais V. MM. Massé et Vergé sur *Zachariae*, t. III, § 508, note 4; Aubry et Rau, t. VI, § 730, note 3, où ils rétractent l'opinion par eux émise précédemment.

(2) Espèce d'un arrêt de Dijon du 11 mai 1844 (Deville., 44, 2, 669).

(3) Cassat., req., 1^{er} mars 1831 (Deville., 31, 4, 100; Dalloz, 31, 4, 80). Lyon, 6 mars 1829 (Deville., 9, 460; Dalloz, 29, 2, 173). *Supra*, n° 267.

(4) M. *Zachariae*, t. V, p. 484.

ARTICLE 1076.

Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

SOMMAIRE.

2308. Le partage d'ascendant change de nature et d'effets, suivant la forme adoptée par l'ascendant. — Conséquences.
 2309. Suite. — De la révocabilité. — Des biens qu'il peut comprendre.
 2310. Suite. — De la dévolution des dettes.
 2311. Des dettes quand le partage est partiel.
 2312. Des dettes postérieures au partage fait par acte entre-vifs.
 2313. Du compte que le père doit tenir, dans le partage de sa succession, des dons qu'il a déjà faits à ses enfants, soit par préciput, soit en avancement d'hoirie.
 2314. De la promesse d'égalité que le père aurait faite à l'un de ses enfants.

COMMENTAIRE.

2308. Bien que nous ayons dit ci-dessus que les partages entre enfants ne sont ni de véritables donations, ni de véritables legs, ils touchent cependant de très-près à ces genres de dispositions; ils y touchent surtout par la forme. Notre article les assujettit aux formes, conditions et règles des donations entre-vifs ou des testaments. Remarquez ces derniers mots : « conditions et règles; » ils sont dignes de considération. Toutes les fois donc que la nature des choses n'y répugnera pas, il faudra appliquer aux partages *inter*

liberos les règles des donations, si c'est entre-vifs que le père a partagé ses biens (1), ou les règles des testaments, si c'est la forme testamentaire qu'il a préférée. De ceci il faut conclure que les partages *inter liberos* changent de nature suivant qu'ils sont faits dans la forme testamentaire, ou dans la forme de donation entre-vifs.

2309. S'ils sont faits par testament, ils suivent la nature et les conditions de ce genre d'actes; ils sont essentiellement révocables et ne peuvent avoir d'effet que par la mort du disposant. Ils peuvent comprendre les biens présents et à venir.

S'ils sont faits par acte entre-vifs, ils ont un effet présent, ils sont irrévocables et lient le donateur, qui se dépouille irrévocablement de la propriété de ses biens pour la transférer à ses enfants.

Et comme la donation ne peut porter que sur les biens présents et qu'elle a pour condition l'acceptation du donataire, il s'ensuit que les partages *inter liberos*, faits par donation, ne peuvent avoir pour objet que les biens présents, et que de plus ils doivent être acceptés (2).

2310. Voici une autre conséquence de l'application des règles et conditions de la donation aux partages *inter liberos*.

(1) Par exemple, l'état descriptif, s'il s'agit de partage de mobilier (art. 948), et la transcription de la donation par rapport aux tiers (art. 939). M. Merlin, *v° Partage d'ascendants*, n° 44. Zachariæ, t. V, p. 473.

(2) Conformément à ces principes, j'ai établi dans mon *Comm. du Cont. de Mar.*, n° 212, que le partage anticipé de la communauté, fait par les époux au profit des enfants, est nul. J'ai cité dans ce sens, *Additions au t. IV du même Commentaire*, un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1849 (Devill., 49, 1, 754), rendu dans le cas d'un partage anticipé fait par testament. Par un nouvel arrêt du 23 décembre 1864, la chambre civile, cassant un arrêt de la cour de Bourges, du 13 fév. 1860 (Devill., 61, 2, 70), a maintenu sa jurisprudence. — V. aussi Rouen, 20 fév. 1857 (Devill., 57, 2, 536).

Lorsque le partage s'effectue par un abandonnement actuel et en vertu d'une donation entre-vifs de tous les biens présents, les enfants saisis de tout l'actif du disposant sont, par suite, tenus de ses dettes, chacun pour sa part et portion (1). Le père a hâté par sa volonté une démission qui n'aurait eu lieu que par sa mort. Et toutes les circonstances indiquent qu'en se déchargeant des biens, il a voulu aussi se décharger des dettes (2), ainsi que cela aurait eu lieu si la mort eût ouvert sa succession. Les dettes suivront donc le sort des biens (3); elles se diviseront avec les valeurs actives que les enfants ont reçues, et ces derniers seront tenus directement et personnellement envers les tiers; ce qui n'empêchera pas ceux-ci de conserver leur action contre le disposant, qui, par son propre fait, n'a pu leur enlever le droit résultant de leur contrat.

2311. Mais cette dévolution des dettes résultant de la nature de l'acte et de l'intention présumée des parties, n'aurait pas lieu, si le partage fait par le disposant ne comprenait pas tous ses biens présents. En pareil cas, on ne pourrait pas dire qu'il a voulu imiter la succession *ab intestat*, et

(1) Argument des art. 1010, 1012, 1084 et 1085 du C. Nap.

(2) Voy. là-dessus ce que nous avons dit *supra*, n° 4214. C'est ce qui avait lieu dans les démissions de biens, *supra*, n° 35.

(3) Cassat., req., 19 février 1824, rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris du 24 août 1822 (Devill., 7, 1, 400; *J. du Palais*, 1824, t. XVIII, p. 466). Agen, 14 juin 1837 (Devill., 39, 2, 490). *Contra*, Douai, 12 février 1840 (Devill., 40, 2, 393, 394. *J. du Palais*, 1841, t. XXXVII, p. 749). Ce dernier arrêt n'est pas soutenable. Il a été jugé aussi que lorsque, dans le partage anticipé de ses biens, le père de famille a expressément indiqué celles de ses dettes qu'il met à la charge de ses donataires, ceux-ci peuvent se refuser au paiement de toutes autres dettes même antérieures au partage, sauf aux créanciers, s'il y a lieu, à attaquer la donation comme faite en fraude de leurs droits. Bordeaux, 18 janvier 1858 (Dalloz, 59, 2, 482; *J. Pal.*, 1859, p. 391). Mais V. Nîmes, 20 août 1856 (*J. Pal.*, 47, p. 4137; Dalloz, 56, 2, 220).

l'on rentrerait sous l'empire du principe d'après lequel le donataire particulier n'est pas tenu directement et personnellement des dettes.

2312. Que si le disposant, après s'être dessaisi de la totalité de ses biens présents, contracte des dettes, celles-ci sont étrangères à ses enfants, et les créanciers doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir suivi la foi d'un débiteur qui n'offrait pas de garanties. Il est vrai que son décès ultérieur donnera ouverture à une succession nouvelle. Mais les enfants ne pourraient être tenus de ses dettes postérieures à l'abandonnement, que parce qu'il leur aurait plu d'accepter cette succession. Ce ne serait pas en vertu du partage que ces dettes retomberaient sur eux, mais en vertu de leur adition de l'hérédité.

2313. Nous disions tout à l'heure que le partage *inter liberos* fait par donation ne peut comprendre que les biens présents : de là la question de savoir quel compte le père de famille doit tenir des dons en avancement d'hoirie qu'il a faits à quelques-uns de ses enfants, avant d'opérer le partage définitif par lequel il entend régler, avant son décès, toutes les affaires de sa succession. Ces dons en avancement d'hoirie sont-ils tels qu'on doive considérer les biens qui en sont l'objet comme des biens aliénés ? Ou, au contraire, doit-il les compter parmi les biens présents, sujets au partage ?

Pour répondre à cette question, une distinction est nécessaire entre les dons faits par préciput et les dons faits sans clause de préciput.

A l'égard des premiers, le père, en faisant le partage de ses biens, doit considérer comme définitivement acquis les avantages par préciput dont il a antérieurement saisi un de ses enfants. Il ne peut pas, par sa propre volonté, retirer ce qu'il a donné irrévocablement et avant tout partage. De même que le préciput est hors du partage de la succession

ouverte par le décès, de même il est hors de la main du père faisant un partage anticipé (1).

Il n'en serait autrement que si le fils avantagé consentait à l'égalité, en acceptant, sciemment et avec connaissance de cause, la nouvelle position que lui fait son père ; sa condition serait réglée par son propre fait.

Quant aux donations en avancement d'hoirie qui n'ont pas le caractère de préciput, le père qui veut opérer un partage complet doit en imposer le rapport à la masse, et faire le partage y compris ces donations, conformément à ce qui lui est dicté par l'intérêt des siens (2).

2314. Obligé de respecter les préciputs par lesquels il s'est antérieurement lié, le père doit, par la même raison, respecter les promesses d'égalité qu'il a faites à quelques-uns de ses enfants, soit dans leur contrat de mariage, soit de toute autre manière (3). Il ne peut détruire, par un partage ultérieur, des promesses qui ont servi de base à l'établissement d'un enfant.

ARTICLE 1077.

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

(1) Cassat., req., 12 avril 1831 (Devill., 32, 4, 839. *J. du Palais*, 1831, t. XXIII, p. 4445). M. Vazeille, t. III, sur l'art. 1079, n° 4.

(2) Cassat., req., 9 juillet 1840 (Devill., 40, 4, 805). M. Genty, *Des partages d'ascendants*, n° 14, p. 134.

(3) Limoges, 29 fév. 1832 (Devill., 32, 2, 283. *J. du Palais*, 1832, t. XXIV, p. 804). Riom, 26 nov. 1828 (Devill., 9, 2, 460. *J. du Palais*, 1828, t. XXII, p. 396).

SOMMAIRE.

2315. Le partage peut ne comprendre qu'une partie des biens de l'ascendant.
2316. Les biens restés en dehors ou nouvellement acquis sont partagés conformément à la loi, sans qu'il y ait lieu au rapport des biens compris dans le partage d'ascendant.

COMMENTAIRE.

2315. Le code n'a pas adopté la disposition des coutumes, qui voulait que le partage comprît tous les biens qu'avait le disposant lors de cet acte de magistrature domestique. D'après notre article, conforme au droit romain, le partage peut ne comprendre qu'une partie de ces biens. En général, cependant, et dans la pratique habituelle, le partage *inter liberos* se fait de la totalité des biens ; il n'atteint même son principal but d'utilité (qui est de prévenir les difficultés des partages), que lorsque par une opération complète, il divise tout le patrimoine du père de famille.

Il est possible cependant que le père ait acquis des biens depuis le partage entre-vifs. Cette acquisition nouvelle ne saurait nuire à ce qui a été fait. Il peut aussi arriver que le père ait oublié, dans sa distribution, quelques-unes de ses propriétés, ou même qu'il se soit réservé la propriété et jouissance d'un immeuble pour lequel il avait de l'affection. Dans ces différents cas, et autres analogues, le Code Napoléon n'a pas voulu que le partage du père fût dépouillé de ses effets : ils continuent donc à subsister. Seulement, les choses non comprises dans le partage seront partagées conformément à la loi.

2316. De là il résulte que cette seconde succession restant étrangère à la première et ne se composant que des seuls biens non partagés, il n'y aura pas lieu à faire le rapport de

ce qui a été compris dans le premier partage. Ce partage n'est pas un simple avancement d'hoirie. C'est un acte de famille ayant un caractère définitif, et les enfants possèdent les biens partagés à peu près comme s'ils les eussent acquis à titre onéreux (1).

ARTICLE 1078.

Si le partage n'est pas fait entre les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

SOMMAIRE.

2317. Le partage n'est valable que s'il a été fait entre tous les enfants. — L'enfant omis n'a d'action qu'après la mort du disposant.
2318. *Quid* si l'un des enfants apportionnés prédécède son père ? — Du cas d'un partage fait par acte entre-vifs.
2319. Du cas d'un partage par testament. — Si l'enfant décédé ne laisse pas de postérité, il faut refaire le partage.
2320. Si l'enfant laisse des descendants, ceux-ci prennent la part de leur père, et le partage est valable.
2321. Objection tirée du texte. — Réfutation.
2322. La survenance d'un enfant donne lieu à un nouveau partage.
2323. Différence entre notre hypothèse et celle de l'art. 960 du Code Napoléon. — Le partage subsiste si l'enfant survenu prédécède son père.
2324. L'omission d'un enfant naturel n'annule pas le partage, sauf à cet enfant à réclamer ce qui lui revient.
2325. Prescription de l'action en nullité pour omission d'un enfant.

(1) Voy. *supra*, n° 964, où j'ai traité ce point.

COMMENTAIRE.

2317. Le Code ne permet pas qu'un des enfants soit préterit dans l'acte de partage, ainsi que cela pouvait avoir lieu dans le droit romain. Tous les enfants sont parties nécessaires dans la distribution que le père fait de ses biens. Il ne peut pas plus les exhérer par un partage que par un testament; il ne peut les passer sous silence sans aller contre l'essence même du partage, qui veut que l'on ne puisse faire les parts qu'eu égard à toutes les personnes qui ont droit d'y prétendre. L'omission de l'un des enfants vicie donc le partage dans sa base. Seulement, il faut remarquer que l'enfant omis n'aura d'action qu'au décès du disposant. Pendant sa vie, le défunt a pu faire de ses biens l'usage qui lui convenait; il n'en devait aucun compte à ses enfants. Il a pu tout donner aux uns, rien à l'autre. C'est seulement à sa mort que l'équilibre peut se rétablir par l'ouverture du droit personnel des enfants. Auparavant, ce droit est suspendu: on peut même dire qu'il n'est pas né (1).

2318. A l'oubli d'un des enfants, par le fait du père, on ne saurait assimiler le vide occasionné par le prédécès d'un ou plusieurs des enfants partagés. Ce dernier cas mérite cependant examen, et quoique nous l'ayons déjà touché (2), nous devons y revenir, parce qu'il se lie à la saine interprétation du texte de notre article.

Le prédécès peut se présenter, soit dans le cas de partage entre-vifs, soit dans le cas de partage testamentaire.

Dans les partages entre-vifs, qui consomment l'acte du vivant du père, le prédécès d'un enfant apportionné n'a

(1) *Infra*, n° 2323.

(2) *Supra*, n° 2303.

aucune influence sur l'existence du partage (1); l'enfant était saisi; il jouissait de son lot; qu'importe qu'il décède avant son père? il transmet à ses successeurs légitimes ou testamentaires les biens composant sa part, dont il était définitivement investi.

2319. Il y a plus de difficulté, ou pour mieux dire de controverses, lorsque le partage a eu lieu par acte testamentaire.

Pour éclairer ce point, il faut faire une distinction:

Ou l'enfant prédécédé meurt sans postérité, ou il meurt en laissant des descendants à sa survivance.

Dans le premier cas, nous n'hésitons pas à croire que le partage doit être refait. Supposons que le père ait eu quatre enfants lorsqu'il a fait son partage, et que l'un d'eux se trouve décédé au moment de l'ouverture de la succession du disposant. N'est-il pas évident que l'œuvre du père s'applique à une situation de la famille qui n'est plus la vraie, et qu'il faut tout recommencer? Non pas qu'il soit nécessaire, pour arriver à cette conclusion, de recourir aux règles du Code Napoléon sur la caducité des dispositions testamentaires, mais par cette raison prédominante, à savoir, que les éléments sur lesquels le disposant a opéré ne sont plus ceux qui existent au moment de son décès; que les termes de son acte n'ont pas d'application au présent, et que, dès lors, il est indispensable de substituer un nouveau partage à celui qu'il a fait en vue d'un autre ordre de personnes et de choses. Dans un partage, en effet, les parts sont subordonnées au nombre des parties prenantes. Si, au lieu de quatre copartageants qui existaient, alors que le père a fait la division de ses biens, il ne s'en trouve plus que trois

(1) Montpellier, 7 fév. 1850 (Devill., 50, 2, 564. *J. du Palais*, 1851, t. LVI, p. 454).

à son décès, il est clair que les parts ne répondent plus au nombre des personnes qui ont droit au partage, et que c'est comme si le père n'avait rien fait.

Dira-t-on qu'il pourra suffire de partager entre les survivants le lot de l'enfant décédé? Mais ce partage d'une portion, cette subdivision d'une division déjà faite peut avoir des inconvénients; elle peut amener des morcellements inutiles. Ne vaut-il pas mieux; dans l'intérêt de tous, refaire le partage à nouveau, d'autant que l'on n'est plus sous l'empire des faits que le père de famille avait entendu régler, et qu'on est conduit à des résultats hors de ses prévisions?

2520. Supposons, maintenant, que l'enfant prédécédé laisse des descendants. Ici, la solution ne sera plus la même, et le partage tiendra, parce que les descendants prenant, par droit de représentation, la place de leur père prédécédé, les choses ne sortiront pas des arrangements prévus et combinés par le père de famille.

A cette solution on oppose deux objections (1).

La première, que les dispositions testamentaires sont caduques par le prédécès du légataire (2). Mais on répond, et nous avons déjà répondu (3), qu'il s'agit moins ici d'une libéralité testamentaire que du règlement officieux d'une succession. Le père n'a fait, avant de mourir, que ce que des arbitres et des experts auraient fait après sa mort. Il n'a rien donné, à proprement parler; il a divisé seulement, entre les siens, ce que la nature et la loi leur attribuent après lui; et puisque la représentation a lieu dans le cas de succession *ab intestat*, on doit l'appliquer ici; car le père n'a

(1) Agen, 23 déc. 1847 (Deville., 48, 2, 4. *J. du Palais*, 1848, t. L, p. 290). Bordeaux, 2 mars 1832 (Deville., 32, 2, 283. *J. du Palais*, t. XXIV, p. 814).

(2) Art. 4043 du C. Nap.

(3) *Supra*, n° 2300.

voulu que faire par avance ce qui serait arrivé plus tard; si la succession se fût ouverte *ab intestat*. Il y a, à cet égard, plus d'analogie entre le partage et la succession *ab intestat* qu'entre le partage et le legs.

2521. La seconde objection est tirée du texte de notre article. En s'attachant aux mots, on dit : le partage doit être fait entre tous les enfants existant au moment du décès, ou leurs descendants. Il suit de là que si l'un des enfants est prédécédé, il doit être représenté au partage par ses descendants. Or, dans le cas particulier, les descendants ont été préterits. Ils ne sont pas personnellement apportionnés; ils ne sont même pas nommés; tout a été fait sans eux. Ils ont donc le droit de demander un nouveau partage (4).

Cette argumentation nous paraît tirer avec effort de l'art. 1078 ce qu'il n'a nullement l'intention de dire. Il veut porter remède à une omission, à une prétérition faite par le père; voilà son unique but. Comment pourrait-on le retourner contre un partage où le disposant, guidé par une égale affection, a songé à tous ses enfants et a rempli à leur égard tous ses devoirs de père? Est-il bien sérieux de dire que les descendants de l'enfant prédécédé sont préterits? Quoi! ils seraient préterits dans un partage où leur père, qu'ils représentent, a une juste légitime!!! Ils seraient préterits, quand ils retirent le lot entier attribué à leur père!!!

Je ne comprends donc pas l'insistance des petits-enfants pour avoir un nouveau partage. Ils méprisent sans utilité la magistrature de leur grand-père; ils exposent la succession à des frais frustratoires.

Encore, si en attaquant le partage, ils faisaient tomber les avantages préciputaires que l'auteur commun a pu faire aux survivants!! Mais il a été jugé par les arrêts qui ont consacré

(4) Agen, *loc. cit.*

la nullité du partage (1), que cette nullité n'entraîne pas l'anéantissement des avantages légalement faits et contenus dans l'acte testamentaire d'apportionnement. N'est-ce donc pas rechercher un nouveau partage, pour le vain plaisir d'appauvrir l'hoirie en dépenses inutiles?

2322. Il est un autre cas qui ne pouvait échapper à la prévoyance de notre article. C'est celui où le partage est suivi d'une survenance d'enfants. Il résulte de la disposition de l'art. 1078 que leur prétérition, quoique involontaire, donne lieu à un nouveau partage.

Supposons en effet que le père ait fait une distribution testamentaire de ses biens, et que sa veuve accouche d'un posthume. Comme l'enfant conçu est censé né pour tout ce qui concerne son intérêt, il s'ensuit qu'étant conçu au moment du décès du père, l'enfant sera sur la même ligne qu'un enfant né qui aurait été prétérit. Il faudra donc recourir à un partage nouveau.

Il en sera de même si le partage est fait par voie de donation.

L'enfant né après l'ensaisinement des ses frères, ne pourra être victime de la tardiveté de sa naissance. Il lui faut sa part, et c'est par un nouveau partage qu'elle lui sera assurée.

2323. Remarquons ici une différence entre le cas réglé par notre article et le cas réglé par l'art. 960 du Code Napoléon.

D'après l'art. 960, la survenance d'enfants fait évanouir de plein droit la donation, laquelle reçoit un effet immédiat de cette survenance. L'étranger donataire est sur-le-champ dépouillé au profit de l'enfant, qui par sa naissance vient de changer les conditions primitives du contrat. Il en est autre-

(1) *Supra*, n° 2320. *Infra*, n° 2328.

ment dans le système de l'art. 1078, où ce sont des enfants qui sont en présence des enfants. Le partage continue à subsister : il n'est pas atteint à l'instant même par la survenance; ce n'est qu'au décès du père, ainsi que nous le disions ci-dessus (1), qu'il demeure frappé de nullité s'il n'est pas fait entre tous les enfants existant à ce moment, en sorte que son sort demeure en suspens jusqu'au décès. Il résulte de là que si, à ce moment, l'enfant né depuis le partage n'existe plus, le partage subsiste et produit ses effets comme si l'enfant n'était pas survenu. Ainsi, c'est là une nullité relative et non absolue, une nullité éventuelle et non une nullité actuelle (2).

2324. On demande si l'omission d'un enfant naturel est une cause de nullité du partage. Je pense, avec M. Duranton (3), que l'enfant naturel doit respecter le partage, sauf à réclamer la part qui lui revient. Il y aurait trop d'inconvénients pour les mœurs dans un mélange de la filiation légitime et de la filiation illégitime; les enfants naturels, d'ailleurs, ne sont pas héritiers (4).

2325. L'action en nullité pour omission se prescrit par trente ans, à partir du décès du disposant. C'est une action en partage dirigée contre des cosuccessibles dont on veut obtenir sa portion héréditaire (5).

ARTICLE 1079.

Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra

(1) *Supra*, n° 2317.

(2) Douai, 30 déc. 1843 (*Devill.*, 44, 2, 389).

(3) T. IX, n° 635.

(4) Art. 756 du C. Nap., *Contra*, les éditeurs de Zachariæ, note 5, p. 479.

(5) M. Zachariæ, t. V, p. 480, note 9. M. Duranton, t. IX, n° 643.